

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

n°

Espaces verts

☎ : 02 98 34 31 05

Fermeture de parcs, jardins et espaces verts de Brest métropole à compter du vendredi 24 novembre 2023 à 9h00

Le Président de Brest métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté n° A 2023-11-0249 du 10 novembre 2023 portant fermeture des parcs, jardins, espaces verts, espaces naturels et sentiers littoraux de Brest métropole à compter du mardi 14 novembre à 9h00,

CONSIDERANT que suite au passage de la tempête Ciaran dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre 2023, des dommages matériels importants ont été constatés sur les biens appartenant à la métropole,

CONSIDERANT le temps nécessaire à la sécurisation des espaces publics après le passage de la tempête Ciaran,

CONSIDERANT qu'il est indispensable, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, d'interdire l'accès au public à différents sites dont Brest métropole est propriétaire et/ou gestionnaire,

CONSIDERANT toutefois que la mise en sécurité des espaces publics s'effectue progressivement, et qu'ainsi, certains accès sont, de manière dérogatoire, de nouveau possibles,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n° A 2023-11-0249 susvisé est abrogé à compter du vendredi 24 novembre 2023 à 9h00.

Article 2 : Interdiction d'accès

L'accès aux parcs, jardins et espaces verts listés aux articles 3 et 4, situés sur le territoire de Brest métropole est interdit totalement ou partiellement au public à partir du vendredi 24 novembre à 9h00.

Article 3 : Espaces fermés totalement

L'accès aux parcs, jardins et espaces verts suivants est totalement interdit :

- **Bohars**
 - Carrière du Ruffa
 - Bois du petit moulin

- **Guilers**
 - Bois de Kermengleuz
 - Bois du Dervez

- **Gouesnou**
 - Prairie Saint-Gouesnou
 - Jardin de la fontaine
 - Espace vert Zac de Kergaradec (espace vert situé entre les rues Baron Lacrosse, Gaston Planté et Fernand Forest)

- **Guipavas**
 - Abords avenue de Callington
 - Vallée de Champagne
 - Bois du Coat
 - Vallée du Cam
 - Vallée de Kerafur

- **Le Relecq-Kerhuon**
 - Bois de sapins / sables rouges
 - Les bords de l'Anse
 - Bois de Keroumen

- **Plougastel-Daoulas**
 - Bois de Kererault
 - Panorama de Kernisi
 - Roch Nivelen
 - Panorama de Kerdeniel

- **Plouzané**
 - Parc Paul Larreur
 - Bois Jacques Anquetil
 - Bois du Dellec
 - Vallée de Sainte-Anne

- **Brest**
 - Parc de l'arc'hantel
 - Jardin Juin
 - Espace Choiseul
 - Parc Kertatupage
 - Porte de Castelnaud
 - Espace Tarente – Anjou
 - Jardin Gagarine
 - Jardin de Normandie
 - Jardin partagé de Quilbignon
 - Jardin du 2^{ème} dépôt
 - Jardin de Kerbonne
 - Zone verte de Mesdoun
 - Jardin de Provence
 - Jardin de Kerguerec
 - Kervallon
 - Fort du Questel
 - Espace Aquitaine
 - Zone de jeu de Landevennec
 - Square de Loctudy
 - Bois Borgnis Desbordes
 - Jardin Yves Jaouen
 - Jardin Poul-ar-Bachet
 - Jardin Jules Le Gall
 - Parc du Dour Braz
 - Vallée de la Penfeld
 - Bois de la brasserie

- Terrain le Coq hardi
- **Espaces situés sur plusieurs communes**
 - Rives de Penfeld
 - Vallon du Stangalar – conservatoire botanique
 - Vallée du Costour

Article 4 : Espaces fermés partiellement

L'accès aux parcs, jardins et espaces verts suivants est partiellement interdit. Les usagers devront se conformer à la signalétique mise en place sur les sites.

- **Guilers**
 - Bois de Keroual : seul l'accès à la crêperie « Blé noir », est autorisé, et uniquement depuis le parking situé à l'extrémité de l'allée du Moulin de Keroual.
- **Gouesnou**
 - Zone verte de Kerlois
 - ZAC de Penhoat
 - Vallée du Moulin neuf
- **Le Relecq-Kerhuon**
 - Parc du Ciel
 - Prairie de Lossulien
 - Coulée verte (Nord et Sud)
- **Plouzané**
 - Bois et Parc Jacques Prévert
- **Brest**
 - Parc Eole
 - Jardin de Keravelloc
 - Jardin de Kerinou
 - Jardin Rosenbaum
 - Jardin de Kerzudal
- **Espaces situés sur plusieurs communes**
 - Vallon du Stangalar – parc public : seul l'accès à la crêperie « Blé noir », est autorisé, uniquement depuis le parking situé rampe du Stang-Alar ou depuis la route du Stang-Alar.

Article 5 : Dérogations

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules et personnels des forces de l'ordre, de santé et de Secours, du Service Incendie, des services techniques municipaux et communautaires, des opérateurs de réseaux en intervention.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de métropole, ainsi qu'aux abords des lieux concernés lorsque cela est matériellement possible.

Article 7 : Transmission

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Finistère.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3, contour de la Motte, CS 44416, 25044 Rennes cedex, ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr).

Article 9 : Application

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BREST, le

Le Président,